

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 09 -11- 2001



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.270/P/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'envoi, par votre commune, d'une lettre établie en néerlandais, à un particulier néerlandophone.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint la lettre et l'enveloppe incriminées.

*
* *

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre en question, à savoir le document et l'enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être rédigées dans une seule langue, à savoir celle du document, en l'occurrence le néerlandais.

La CPCL, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de sa Section française, estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.